

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BAYARD**

4 avenue Lionel Terray  
69 330 Meyzieu

Références : UD-R-CTESSP-24-087-RP  
Code AIOT : 0006104011

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement BAYARD implanté 4 av Lionel Terray 69330 MEYZIEU. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAYARD
- 4 av Lionel Terray 69330 MEYZIEU
- Code AIOT : 0006104011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAYARD réalise notamment une activité du traitement de surface pour les équipements de gestion de l'eau potable à l'exception des tuyaux. Tous les corps en fonte suivent le processus de nettoyage, cataphorèse et peinture. Le principe de cataphorèse repose sur le dépôt d'une poudre époxy par catalyse avant d'être figé par cuisson.

Le site dispose d'une station interne de traitement des eaux usées de la ligne cataphorèse. Les effluents de cette station sont rejetés au réseau d'assainissement du Grand Lyon en un seul point de rejet.

**Thèmes de l'inspection :** Action régionale 2024 (rejets aqueux) et incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46.III	Demande d'action corrective	3 mois 6 mois
8	Moyens d'intervention Pompiers	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, point 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Confinement eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, point 4.8.4	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Voir observation
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35	Sans objet
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 4.5	Sans objet
4	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 4.5.1	Voir observation
6	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, annexe 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Concernant la thématique de l'action régionale relative aux rejets aqueux

Il ressort des prescriptions contrôlées certaines non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives :

- conserver les échantillons d'effluents de la station interne de traitement des eaux à analyser à une température comprise entre (5°C +/- 3°C) ;
- faire réaliser pour les mesures de recalage les prélèvements des eaux à analyser par un prestataire disposant d'un agrément pour cette opération ;
- faire indiquer par son prestataire externe les flux des substances réglementées dans ses rapports d'analyses ;
- renseigner dans GIDAF tous les résultats à venir des substances réglementées.

- Concernant la thématique de l'incendie

Il ressort des prescriptions contrôlées certaines non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives :

- mettre en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction incendie ;

- mettre en place une aire de stationnement engins à proximité de la nouvelle réserve d'eau.

Enfin, l'exploitant devra justifier que le recouplement coupe feu mis en place est au moins REI 120.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un plan des réseaux humides du site daté du 27/07/2007 qu'il transmet à l'inspection après la visite. Il figure notamment sur ce plan le réseau des eaux usées, la station de traitement des eaux de la chaîne de cataphorèse et les points de prélèvements. Par contre le réseau des eaux domestiques n'est pas distingué du réseau des eaux usées et il est représenté d'anciennes canalisations qui ne sont plus aujourd'hui en service d'après l'exploitant. L'exploitant indique <b>Observation :</b> Il convient d'identifier sur le plan des réseaux, le réseau des eaux domestiques et d'identifier les parties de réseau qui ne sont plus en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Points de prélèvement aménagés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.
<b>Constats :</b> La station interne de traitement des eaux de process est équipée en sortie d'un débitmètre fixe et d'un préleveur automatique. Elle permet en plus l'installation d'un autre débitmètre portable (à ultrasons) et d'un autre préleveur automatique portable pour les contrôles réalisés par un prestataire externe. A noter que le Grand Lyon ne réalise pas de prélèvements au niveau de cette station mais sur la canalisation des eaux usées, juste en amont du point de rejet au réseau d'assainissement collectif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents respectent les valeurs limites fixées en annexe 4.

L'annexe 4 fixe notamment la fréquence d'analyse des paramètres à suivre.

**Constats :**

L'inspection a consulté avant la présente visite :

- les données renseignées dans GIDAF pour les douze derniers mois ;
- les rapports d'analyses réalisés par SGS, transmis par l'exploitant (février 2023 - avril 2023 - octobre 2023 - novembre 2023). Seul le prélèvement d'avril 2023 a été réalisé sous accréditation ;
- le rapport du contrôle inopiné Eau de juin 2023.

L'exploitant respecte les différentes fréquences d'analyses et mentionne dans GIDAF les jours d'arrêts de rejets d'effluents de la station interne de traitement des eaux (pas d'analyse réalisée ces jours là).

L'inspection constate que les premières analyses trimestrielles de 2024 n'ont pas été réalisées.

L'exploitant indique avoir décalée la réalisation de ces premières analyses afin d'intégrer de nouvelles substances à analyser (demandées par le Grand Lyon) qui n'étaient pas connues en février 2024.

L'exploitant indique que les premières analyses trimestrielles de 2024 seront réalisées début avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 4.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Les effluents respectent les valeurs limites d'émission fixés en annexe 4.

L'annexe 4 fixe notamment les valeurs limites d'émission des paramètres à suivre.

**Constats :**

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission en concentration.

Par contre il n'est pas mentionné dans les résultats du prestataire externe qui réalise une partie du programme de surveillance des rejets aqueux, les flux rejetés pour les polluants réglementés.

L'inspection constate, au regard des débits en sortie de la station, que les flux des polluants réglementés sont respectés.

**Observation :** l'exploitant fait indiquer par son prestataire externe les flux des substances réglementées dans ses rapports d'analyses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites

prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'exploitant indique dans GIDAF les résultats des analyses qu'il réalise lui-même (débit, pH, Fer, Zinc), mais pas les résultats d'analyses trimestrielles réalisées par son prestataire externe.

**Demande 1: sous 3 mois, l'exploitant renseigne dans GIDAF tous les résultats à venir des substances réglementées, en indiquant comme mesure de recalage (ou mesure externe) les résultats obtenus sous accréditation (prélèvement et analyse).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Prescription contrôlée :**

Annexe 4 : Le débit (...) des eaux industrielles est mesuré et enregistré en continu(...)

**Constats :**

Dans le rapport du contrôle inopiné eau de juin 2023, il est mentionné que le débitmètre de l'exploitant est conforme et délivre des résultats de mesures fiables.

L'exploitant renseigne dans GIDAF le débit quotidien de la station interne de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 7 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

**Constats :**

- Autosurveillance réalisée par l'exploitant :

L'exploitant réalise lui-même une partie des prélèvements et analyses (débit, pH, Fer, Zinc).

Dans le rapport du contrôle inopiné eau de juin 2023, il est mentionné que la conservation des échantillons n'est pas réalisée dans une enceinte réfrigérée (5°C +/- 3°C), ce que confirme

l'exploitant lors de présente visite.

**Demande 2: sous 6 mois, l'exploitant conserve les échantillons d'effluents de la station interne de traitement des eaux à analyser à une température comprise entre (5°C +/- 3°C).**

A toutes fins utiles, l'exploitant se référera au guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

- *Contrôle de recalage portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance :*

Au cours de l'année 2023, l'exploitant a fait réaliser un seul contrôle de recalage comprenant le prélèvement et l'analyse effectués par SGS (novembre 2023), qui est agréé par le ministère en charge de l'environnement pour ces opérations.

Pour les autres contrôles de recalage, l'exploitant a fourni l'échantillon à analyser à SGS (février 2023 - avril 2023 - octobre 2023). Dans ces cas, le prélèvement n'a donc pas été réalisé sous agrément.

A noter que contrôle inopiné Eau de juin 2023 vaut contrôle de recalage.

**Demande 3: sous 3 mois, l'exploitant fait réaliser les prélèvements des eaux à analyser par un prestataire disposant d'un agrément pour cette opération.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3/6 mois

## N° 8 : Moyens d'intervention Pompiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 2 point 6.3 & AM du 09/04/2019 article 12.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté, au plus tard 6 mois après la notification de cet arrêté, de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et correctement entretenus. Ces moyens se composent a minima : (...)

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : (...) implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la

sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Une version plus récente de ce guide peut être utilisée.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). (...)

Arrêté du 9 avril 2019 - article 12 III.2. Aires de stationnement des engins :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie (...)

#### **Constats :**

Par courrier du 7/02/2023, l'exploitant a transmis à la DREAL un dossier technique présentant la solution retenue pour satisfaire au point 6.3 - "Moyens d'intervention" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2022. Cette solution comprenait notamment la réalisation d'un recouplement du bâtiment par la mise en place de murs et portes coupe feu.

Par courrier du 17/02/2023 la DREAL a répondu à l'exploitant que la solution retenue par la société BAYARD, si elle était mise en œuvre, permettrait de satisfaire à la prescription visée.

Lors de la présente visite, l'inspection constate :

- la mise en place de murs et portes coupe-feu
- la présence des 7 poteaux incendie sur le site et une nouvelle réserve d'eau pompier de 580m3, conformément au dossier technique transmis le 17/02/2023 ;
- l'absence d'aire de stationnement engins à proximité de la nouvelle réserve d'eau.
- 

**Demande 4 : sous 3 mois, l'exploitant met en place une aire de stationnement engins à proximité de la nouvelle réserve d'eau, conformément au III.2 de l'article 12 de l'arrêté du 09/04/19.**

L'exploitant a transmis après la visite :

- le rapport final de contrôle technique de la mise en place de portes et murs coupe feu (DEKRA, le 15/12/2023) et un courrier de levée d'observation (DEKRA, le 27/03/2024) ;
- les résultats de mesures de débit/pression en simultanés des poteaux incendie, réalisé le 28/01/2022, justifiant de la disponibilité du débit réglementaire (pièce faisant partie du dossier technique envoyé le 07/02/2023).

DEKRA ne précise pas dans le rapport évoqué les caractéristiques de résistance au feu du « recouplement coupe feu » mis en œuvre.

**Demande 5 : sous 3 mois, l'exploitant justifie que le recouplement coupe feu mis en place est au moins REI 120 tel que prévu dans son dossier envoyé le 7/02/2023.**

**Observation : l'exploitant contacte le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI - gdeci@sdmis.fr – téléphone : 04.72.60.50.27) du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour l'inscription des ressources au fichier départemental des points d'eau.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Confinement eaux extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, point 4.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Une version plus récente de ce guide peut être utilisée.(...)
<b>Constats :</b> Par courrier du 23/05/2023, l'exploitant a transmis à la DREAL un dossier technique présentant la solution retenue pour satisfaire au point 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2022.  Par courrier du 06/06/2023 la DREAL a répondu à l'exploitant que la solution retenue par la société BAYARD, si elle était mise en œuvre, en prenant en compte une remarque, permettrait de satisfaire à la prescription visée.  Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la finalisation de l'étude technique est relativement complexe à mettre en œuvre et n'est pas encore achevée à ce jour. L'exploitant estime que les travaux devraient être achevés en mars 2025.
<b>Demande 6: sous 12 mois, l'exploitant met en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction incendie</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois